

”في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا ودون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيئة العليا بتوجيه إعدار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة، إحدى العقوبات التالية:

إنذار؛

وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر...»؛

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MEDI 1 TV ».

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « MEDI 1 TV », éditrice du service radiophonique dénommé « MEDI 1 TV », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées.

2 - Décide d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 TV ».

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la Société «MEDI 1 TV», ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 21-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 46 (dernier paragraphe), 48, 49, 63 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment, ses articles 183.3 et 184.3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations diffusés par les services télévisuels «AL OULA», durant la période s'étalant du 16 janvier 2014 au 9 février 2015, et «TAMAZIGHT», durant la période s'étalant du 23 mars 2014 au 5 février 2015 ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant un échantillon de journaux d'informations diffusés par les services télévisuels «AL OULA», durant la période s'étalant du 16 janvier 2014 au 9 février 2015, et «TAMAZIGHT», durant la période s'étalant du 23 mars 2014 au 05 février 2015 ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé, suite au suivi de l'échantillon précité, la présentation d'informations relatives à des infractions (vol, meurtre ...) ;

Attendu que, il a été relevé par le suivi de l'échantillon en question, que des journaux diffusés par le service télévisuel «AL OULA» comportaient des informations et des propos tels que :

- Journal du soir du 16 janvier 2014 : une information sur l'arrestation par les services de police judiciaire de Rabat de deux individus présentés comme appartenant à «شبكة مختصة في تهريب الأقراص المهلوسة» à partir des villes du Nord-Est du Royaume, tout en précisant la saisie de diverses substances narcotiques. Et durant le commentaire, a été utilisé le terme «المتورطين» par le journaliste de la chaîne ;
- Journal du soir du 6 février 2014 : une information sur l'arrestation, par les services de lutte contre les stupéfiants de Casablanca, de six prévenus de trafic de comprimés psychotropes. Le reportage a contenu des déclarations d'un responsable de la police judiciaire qui a utilisé le terme de «عصابة إجرامية» qui opère dans le trafic de drogue en utilisant des voitures avec de fausses plaques d'immatriculation et des armes blanches ;
- Journal du soir du 29 mai 2014 : une information concernant la saisie, par les agents de police de la préfecture de Casablanca, de 100 kilogrammes de cannabis et l'arres-

tation de deux accusés dudit trafic et ce, par l'utilisation des expressions «شبكة إجرامية» et «مروجين للمخدرات» ;

- Journal du soir du 1^{er} janvier 2015 : dans le cadre des dispositifs sécuritaires mis en place par la préfecture de Casablanca, en vue de sécuriser les festivités de fin d'année, la brigade de la police touristique est parvenue à arrêter plusieurs prévenus dans des affaires de trafic de drogue et de criminalité, des termes tels que «عصابة إجرامية متخصصة في السرقات بمختلف أنواعها» ont été utilisés par l'officier de la brigade de la police touristique ;
- Journal du soir du 9 février 2015 : une information relative à la saisie, par les forces de la gendarmerie royale à Dar Bouazza, d'environ 5 tonnes de cannabis et à l'arrestation de plusieurs personnes accusées de trafic de drogue, par des termes tels que : «عصابة» qui a été utilisé dans les titres et durant la présentation du reportage par le journaliste, et «أفراد شبكة تقوم بأنشطة مشبوهة» a été utilisé par le commandant de la brigade de la gendarmerie royale de Casablanca ;

Attendu que, il a été relevé suite au suivi de l'échantillon des journaux diffusés par le service télévisuel «TAMAZIGHT» qu'il comportait des informations et des propos tels que :

- Journal du soir du 23 mars 2014 : la chaîne a présenté un reportage sur l'arrestation à Kénitra, par les agents de la police judiciaire, de personnes suspectées de diriger une bande criminelle et ce, par l'utilisation du terme «رئيس عصابة» dans le titre et dans les déclarations du chef de la police judiciaire ;
- Journal du soir du 26 mars 2014 : la chaîne a présenté un reportage relatif à la présentation d'une bande présumée, spécialisée dans le vol d'ordinateurs devant le procureur du Roi de Casablanca. Des expressions telles que : «عصابة إجرامية» ont été utilisées dans le titre et dans le commentaire, et des termes tels que «الجاني والجناة» ont été utilisés ;
- Journal du soir du 03 avril 2014 : la chaîne a présenté un reportage sur la reconstitution du meurtre d'un ressortissant français résidant à Casablanca dans lequel des termes incriminant catégoriquement la personne mise en état d'arrestation tels que :

«قام بقتل الضحية» ;

- Journal du soir du 3 février 2015 : la chaîne a présenté un reportage relatif à l'arrestation, par les services de police de Casablanca, de deux personnes accusées de former une bande criminelle spécialisée dans le vol des petits taxis. Durant le commentaire il a été relevé que des termes ont été utilisés tels que :

«عصابة», «خلية إجرامية», «عصابة إجرامية» ;

- Journal du soir du 5 février 2015 : la chaîne a présenté un reportage concernant l'arrestation, par les services de police de Casablanca, d'une personne présentée comme étant «متخصص في سرقة الشقق» avec l'utilisation à deux reprises dans le titre et dans le commentaire du terme «زعيم عصابة لسرقة الشقق». Il a été également procédé à l'arrestation d'une présumée bande, spécialisée dans le trafic de comprimés psychotropes. Le terme «عصابة» a été utilisé une seule fois dans le commentaire de la journaliste présentatrice du journal ;

Attendu que, l'article 184.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

«في إطار احترام حق الإخبار عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو الوثائق المتعلقة بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن معلومة قضائية تنبغي وبصفة خاصة احترام قرينة البراءة . وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصا إذا تعلق الأمر بقاصرين» ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que les journaux d'information précités ont contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leurs sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des accusés ou prévenus, quant aux faits qui leurs sont reprochés et leur présentation au public en tant que tel, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 2 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 16 avril 2015, une lettre de la SNRT par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment, dont notamment le fait que ces expressions reprenaient les termes utilisés par les agents et officiers de la police judiciaire ;

Attendu que, l'exigence de maîtrise d'antenne impose une vigilance particulière de la part des journalistes, des responsables de réalisation et de la diffusion de la chaîne en vue, notamment, du respect des exigences légales et réglementaires relatives au respect du principe de la présomption d'innocence et ce, nonobstant la qualité des intervenants concernés, tel que prévu par les dispositions de l'article 183.3 du cahier des charges de la SNRT ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT eu égard aux observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

2 - Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alalassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

**Décision du CSCA n° 23-15 du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015)
relative à la demande du Chef du gouvernement concernant
la diffusion par la société « SOREAD-2M » de l'une des
activités du festival « Mawazine Rythmes du Monde ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Chef du gouvernement par laquelle il informe que le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » a diffusé le soir du vendredi 29 mai 2015 :

”سهرة تضمنت مشاهد ذات إيحاءات جنسية مخلة بالحياء
ومستفزة للقيم الدينية والأخلاقية للمجتمع المغربي وصادمة
لشعور المشاهدين”

Et demande :

”عرض النازلة على المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري
من أجل النظر في المخالفات والتجاوزات المذكورة، وترتيب
الجزاءات في حق المسؤولين عن هذا التقصير الجسيم”

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, la demande de Monsieur le Chef du gouvernement se réfère à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

”من أجل النظر في المخالفات...“ وترتيب الجزاءات في حق
المسؤولين”

En raison de la diffusion par le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » le soir du vendredi 29 mai 2015

”سهرة تضمنت مشاهد ذات إيحاءات جنسية مخلة بالحياء
ومستفزة للقيم الدينية والأخلاقية للمجتمع المغربي وصادمة
لشعور المشاهدين”

Tel que précisé dans la demande ;

Attendu que l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle*

(...)

3. *donne avis au Parlement et au gouvernement sur toute question dont il serait saisi par le Premier ministre ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;*

4. *donne obligatoirement avis au Premier ministre sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au conseil des ministres ; (...)* » ;

Attendu que la demande de Monsieur le Chef du Gouvernement vise à

”عرض النازلة على المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري
من أجل النظر في المخالفات والتجاوزات المذكورة، وترتيب
الجزاءات في حق المسؤولين عن هذا التقصير الجسيم...“

En vue de connaître de la commission d'un éventuel manquement aux dispositions légales et réglementaires, à l'occasion de la diffusion, par un opérateur audiovisuel déterminé, d'un contenu audiovisuel en particulier, et de sanctionner, en conséquence, les responsables au sein de l'opérateur précité ;

Attendu que cette demande n'entre pas dans le cadre d'une demande d'avis portant sur une question relative au secteur de la communication audiovisuelle, et n'entre pas, en conséquence, dans le cadre des missions consultatives du Conseil Supérieur de la Communication audiovisuelle telles que prévues à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Attendu que le législateur a clairement précisé les missions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans sa relation aux Institutions Constitutionnelles à travers les dispositions de l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et a distingué les missions consultatives de celles relatives à la réception de plaintes, prévues à l'article 4 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui dispose que : « *Le conseil supérieur de la communication peut recevoir*